

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0095
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	84-02-70200166-01
DATE :	Le 11 juin 2002

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a accordé l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 700 \$. Elle conteste donc le montant de la contribution exigible en conformité avec l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 16 avril 2002 pour entreprendre une procédure de divorce. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 700 \$.

L'avis de contestation de la contribution exigible a été reçu en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 juin 2002.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse, le 16 avril 2002, jour où elle présente sa demande d'aide juridique, est celle d'une personne seule. Elle reçoit un revenu d'emploi qui s'élève à 11 739 \$ pour l'année. Compte tenu de sa situation familiale au moment où elle se présente au bureau d'aide juridique, elle devenait donc admissible à l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 700 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que dans les faits, elle avait la garde de son enfant de 10 ans qui habitait avec elle jusqu'au 21 mars 2002. À compter de cette date, le père de l'enfant le retenait contre son gré à son domicile ainsi que ses trois filles. Il refusait que les enfants aillent chez elle et n'autorisait que très peu de contacts téléphoniques ou de sorties et toujours en sa présence. Cependant, elle a continué à subvenir aux besoins des enfants en payant les repas scolaires, les frais dentaires, les vêtements, les sorties et les inscriptions au collège. Le 9 mai 2002, un jugement intérimaire intervient confiant la garde partagée des quatre enfants aux deux parents. Ainsi, la mère assumera durant la semaine la garde physique de deux enfants et le père la garde physique des deux autres. Il y aura échange des enfants durant la fin de semaine.

Le procureur de la demanderesse nous informe dans une lettre que cette dernière a quitté la résidence familiale les 24 ou 25 janvier 2002 et qu'à ce moment, une entente était intervenue entre elle et son époux afin que la garde de son garçon soit assumée par la demanderesse. Le père a profité d'une visite de l'enfant chez lui à l'occasion de la fête de Pâques pour retenir cet enfant et ne plus lui permettre de réintégrer le logement de sa mère. C'est donc contre la volonté de la mère qu'elle s'est retrouvée dans une situation familiale où elle n'avait pas d'enfant à déclarer le 16 avril 2002. Le Comité considère qu'il s'agit d'une situation récente et temporaire que la demanderesse voulait corriger et sa situation familiale, au 16 avril 2002, aurait dû être celle d'un adulte et d'un enfant. Ainsi, la demanderesse devenait admissible à l'aide juridique gratuite.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés de la demanderesse pour l'année 2002 s'élèvent à 11 739 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse se situent en deçà du niveau annuel maximal de 12 500 \$ prévu pour l'aide gratuite pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique gratuite;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI